

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO  
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs toutes taxes comprises :		Greffé Général - Parquet Général .....	
Monaco, France métropolitaine .....	195,00 F	Gérances libres, locations gérances .....	28,00 F
Etranger .....	240,00 F	Commerces (cessions, etc...) .....	28,00 F
Etranger par avion .....	310,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées,	
Annexe de la «Propriété Industrielle», seule .....	105,00 F	avis financiers, etc...) .....	27,00 F
Changement d'adresse .....	5,00 F	Avis concernant les associations (Constitution,	
		modifications, dissolution) .....	24,50 F

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.147 du 1<sup>er</sup> avril 1988 portant mutation d'un fonctionnaire (p. 374).

Ordonnance Souveraine n° 9.153 du 1<sup>er</sup> avril 1988 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 375).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 88-181 du 30 mars 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE GESTION D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS » en abrégé « GESTINVEST » (p. 375).

Arrêté Ministériel n° 88-182 du 30 mars 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DELTA S.A.M. » (p. 376).

Arrêté Ministériel n° 88-183 du 30 mars 1988 abrogeant l'arrêté ministériel n° 84-235 du 16 avril 1984 (p. 376).

Arrêté Ministériel n° 88-184 du 30 mars 1988 modifiant l'arrêté ministériel n° 88-126 du 17 février 1988 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermique (p. 376).

Arrêté Ministériel n° 88-185 du 30 mars 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une attachée principale à la Direction du Tourisme et des Congrès (Bureau des Manifestations) (p. 377).

Arrêté Ministériel n° 88-186 du 30 mars 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylographe comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 377).

Arrêté Ministériel n° 88-187 du 30 mars 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « SMURFIT MANAGEMENT SERVICES S.A.M. » (p. 378).

Arrêté Ministériel n° 88-188 du 30 mars 1988 abrogeant l'arrêté ministériel du 25 mai 1970 (p. 379).

Arrêté Ministériel n° 88-189 du 30 mars 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MANUFACTURE DE PORCELAINE DE MONACO » en abrégé « M.D.P.M. » (p. 379).

Arrêté Ministériel n° 88-190 du 30 mars 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PIERLI S.A.M. » (p. 379).

Arrêté Ministériel n° 88-191 du 30 mars 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PROCHIME INTERNATIONALE S.A.M. » (p. 379).

Arrêté Ministériel n° 88-192 du 30 mars 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SMETRA IMMOBILIER » (p. 380).

Arrêté Ministériel n° 88-197 du 30 mars 1988 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire (p. 380).

Arrêté Ministériel n° 88-198 du 30 mars 1988 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites (p. 380).

Arrêté Ministériel n° 88-199 du 30 mars 1988 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 381).

Arrêté Ministériel n° 88-200 du 1<sup>er</sup> avril 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « HELIO GRAPHIC SYSTEM » (p. 381).

Arrêté Ministériel n° 88-201 du 1<sup>er</sup> avril 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « PAINWEBBER INTERNATIONAL S.A.M. » (p. 382).

Arrêté Ministériel n° 88-202 du 1<sup>er</sup> avril 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. LA SQUADRA 2 » (p. 382).

Arrêté Ministériel n° 88-204 du 1<sup>er</sup> avril 1988 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association (p. 383).

Arrêté Ministériel n° 88-205 du 1<sup>er</sup> avril 1988 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Monégasque des Masseurs Kinésithérapeutes » (p. 383).

Arrêté Ministériel n° 88-206 du 1<sup>er</sup> avril 1988 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmier (p. 384).

Arrêté Ministériel n° 88-207 du 1<sup>er</sup> avril 1988 fixant le tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 384).

Arrêté Ministériel n° 88-208 du 1<sup>er</sup> avril 1988 modifiant les tarifs de remboursement par la Caisse d'assurance maladie, accidents et maternité des travailleurs indépendants des actes d'analyses et d'examens de laboratoire (p. 385).

Arrêté Ministériel n° 88-209 du 1<sup>er</sup> avril 1988 portant modification de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles (p. 385).

Arrêté Ministériel n° 88-210 du 1<sup>er</sup> avril 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché au Service de la Circulation (p. 386).

Arrêté Ministériel n° 88-211 du 1<sup>er</sup> avril 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'État (p. 387).

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 88-23 du 29 mars 1988 prorogeant la période de détachement d'un fonctionnaire (p. 387).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 88-77 d'un technicien spécialisé en audiovisuel au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 388).

Avis de recrutement n° 88-78 d'un manutentionnaire au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 388).

Avis de recrutement n° 88-79 d'un agent temporaire au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 388).

Avis de recrutement n° 88-80 de quatre gardiens de parking au Service de la Circulation (p. 388).

Avis de recrutement n° 88-81 de sept gardiens de parking au Service de la Circulation (p. 389).

Avis de recrutement n° 88-82 d'un assistant administratif à la Direction du Budget et du Trésor (p. 389).

Avis de recrutement n° 88-83 d'un magasinier à la Régie des Tabacs et des Allumettes (p. 389).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant (p. 390).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 88-32 du 28 mars 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel de la transformation des matières plastiques à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1987 (p. 390).

Additif au communiqué n° 88-24 du 11 mars 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel ingénieur et cadre du bâtiment (p. 390).

#### MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 88-24, 88-26 et n° 88-27 (p. 390 - 391).

#### INFORMATIONS (p. 391)

#### INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 392 à 397)

#### Annexe au Journal de Monaco

Conseil National - Compte rendu de la séance publique du 4 février 1988 (p. 1 à p. 11).

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.147 du 1<sup>er</sup> avril 1988 portant mutation d'un fonctionnaire.

#### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.254 du 22 mars 1985 portant nomination du Directeur Technique du Stade Louis II ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Patrice CELLARIO, Directeur Technique du Stade Louis II, est muté, sur sa demande, en qualité de Chef de Division principal au Service des Travaux Publics. Cette mesure prend effet à compter du 15 avril 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.153 du 1<sup>er</sup> avril 1988  
acceptant la démission d'un fonctionnaire.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.316 du 8 mars 1982 portant nomination d'un Attaché d'intendance dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La démission de M. Guy MAGNAN, Attaché d'intendance dans les établissements scolaires, est acceptée.

Cette démission prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 88-181 du 30 mars 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE DE GESTION D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS » en abrégé « GESTINVEST ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE DE GESTION D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS » en abrégé « GESTINVEST » présentée par M. Roberto CASCIOTTI, Ingénieur, demeurant « Le Continental », place des Moulins à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire, le 21 octobre 1987 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 1988 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE DE GESTION D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS » en abrégé « GESTINVEST » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 octobre 1987.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés, devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat.*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-182 du 30 mars 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DELTA S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « DELTA S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 juin 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 1988 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 juin 1987.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat.*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-183 du 30 mars 1988 abrogeant l'arrêté ministériel n° 84-235 du 10 avril 1984.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-235 du 10 avril 1984 autorisant un pharmacien à exercer son art dans un laboratoire pharmaceutique ;

Vu la requête présentée le 19 janvier 1988 par la S.A.M. des Laboratoires DULCIS ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 1988 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 84-235 du 10 avril 1984, susvisé, est abrogé.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat.*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-184 du 30 mars 1988 modifiant l'arrêté ministériel n° 88-126 du 10 février 1988 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermale.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973 établissant le régime des cures thermales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-126 du 10 février 1988 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 février 1988 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le § 2°) - Frais de surveillance médicale - de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 88-126 du 10 février 1988, susvisé, est modifié comme suit :

« 2°) Frais de surveillance médicale :

« Les frais de surveillance médicale de la cure sont remboursés, à compter du 31 mars 1988, sur la base forfaitaire de :

- « — 400 F dans le cas de prise en charge à 100 %
- « — 320 F dans le cas de prise en charge à 80 % ».

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 88-185 du 30 mars 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une attachée principale à la Direction du Tourisme et des Congrès (Bureau des Manifestations).**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1988 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une attachée principale à la Direction du Tourisme et des Congrès (Bureau des Manifestations) (catégorie B - indices extrêmes 284-346).

**ART. 2.**

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du Brevet de Technicien Supérieur de Tourisme ;

— avoir de très bonnes connaissances de l'anglais (écrit, parlé) et de l'allemand (écrit, parlé) ;

— justifier d'une expérience professionnelle.

**ART. 3.**

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

MM. Alain SANGIORGIO, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'État ;  
Gilles NOGHES, Directeur du Tourisme et des Congrès ;

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire au Département des Finances et de l'Economie ;

M. Alain FICINI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Robert VECCHIERINI suppléant.

**ART. 6.**

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

**ART. 7.**

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 88-186 du 30 mars 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylographe comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une dactylographe comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (catégorie C - indices extrêmes 230-284).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgées de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation générale équivalente à ce diplôme ;
- justifier d'une pratique en matière de dactylographie et de comptabilité ;
- être aptes à la saisie de données sur écran.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidates présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

- |      |                                                                                               |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| M.   | René-Georges PANIZZI, Secrétaire en chef au Département de l'Intérieur,                       |
| Mmes | Ruth CASTELLINI, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste,                        |
|      | Couinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire au Département des Finances et de l'Economie,         |
|      | Michèle RISANI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente. |

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 88-187 du 30 mars 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « SMURFIT MANAGEMENT SERVICES S.A.M. ».**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SMURFIT MANAGEMENT SERVICES S.A.M. », présentée par M. Simon, Crispin GROOM, solicitor, demeurant 20, boulevard Rainier III à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 5.000 actions de 100 francs chacune ; reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire, le 11 janvier 1988 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « SMURFIT MANAGEMENT SERVICES S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 janvier 1988.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés, devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-188 du 30 mars 1988 abrogeant l'arrêté ministériel du 25 mai 1970.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'article 11 de l'ordonnance sur la police générale ;  
Vu l'article 4 de l'arrêté du 25 mai 1970 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1988 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Notre arrêté ministériel en date du 25 mai 1970 autorisant M. WANN Daniel (en qualité de gérant de la société en commandite simple « WANN & CIE » - statuts déposés en l'étude de M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire, le 8 janvier 1970) à exploiter sous la dénomination commerciale « DAWA », le fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales, connu sous la dénomination « NORD AZER » sis 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, est abrogé.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-189 du 30 mars 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MANUFACTURE DE PORCELAINE DE MONACO » en abrégé « M.D.P.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MANUFACTURE DE PORCELAINE DE MONACO » en abrégé « M.D.P.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 décembre 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1988 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 500.000 francs ;  
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 décembre 1987.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-190 du 30 mars 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PIERLI S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « PIERLI S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 février 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1988 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

— de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 février 1987.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-191 du 30 mars 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PROCHIMIE INTERNATIONALE S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « PROCHIMIE INTERNATIONALE S.A.M. »

agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 2 octobre 1987 et 18 janvier 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1988 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

— de l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « PROTEXTILE INTERNATIONAL S.A.M. » ;

— de l'article 2 des statuts (objet social) ;

— de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 850.000 francs ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 2 octobre 1987 et 18 janvier 1988.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

**Arrêté Ministériel n° 88-192 du 30 mars 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SMETRA IMMOBILIER ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SMETRA IMMOBILIER » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 octobre 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1988 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

— de l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « IMMO-INVEST » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 octobre 1987.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

**Arrêté Ministériel n° 88-197 du 30 mars 1988 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1988 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Serge DENIS, Agent de police, est nommé Inspecteur de police stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> avril 1988.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

**Arrêté Ministériel n° 88-198 du 30 mars 1988 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568

du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976 et n° 1.024 du 21 juin 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.942 du 22 janvier 1968 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1988 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites :

MM. Yves MERQUI, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,  
Sam COHEN, représentant les syndicats patronaux,  
André MORRA, représentant les syndicats salariés,

en qualité de membres titulaires.

MM. Henri ROSSI, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,  
Jean-Paul STEINER, représentant les syndicats patronaux,  
Albert DALLORTO, représentant les syndicats salariés,

en qualité de membres suppléants.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 88-199 du 30 mars 1988 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par les lois n° 714 du 18 décembre 1961, n° 738 du 16 mars 1963 et n° 985 du 2 juillet 1976 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1956 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 1.818 du 16 juin 1958, n° 3.803 du 7 juin 1967 et n° 5.888 du 12 octobre 1976 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.889 du 12 octobre 1976 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1988 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, membres de la Commission Administrative Contentieuse de la

Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants :

-- MM. Yves MERQUI, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,  
Jean PASTORELLI, Directeur du Budget et du Trésor,  
Alain MICHEL, Directeur du Travail et des Affaires Sociales,

-- MM. Serge SALGANIK } représentant les travailleurs  
Roger ORECCHIA } indépendants

en qualité de membres titulaires.

-- MM. Henri ROSSI, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,  
Joseph BIANCHERI, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor,

-- Mme Claudette GASTAUD, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

-- Mme Marianne BETRAND-REYNAUD } représentant les

-- M. André GARINO } travailleurs indépendants  
en qualité de membres suppléants.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 88-200 du 1<sup>er</sup> avril 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « HELIO GRAPHIC SYSTEM ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HELIO GRAPHIC SYSTEM » présentée par M. Francesco ANGELINI, gérant de société, demeurant avenue de Verdun à Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, Notaire, le 11 janvier 1988 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 1988 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « HELIO GRAPHIC SYSTEM » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 janvier 1988.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés, devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat.*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 88-201 du 1<sup>er</sup> avril 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « PAINWEBBER INTERNATIONAL S.A.M. ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PAINWEBBER INTERNATIONAL S.A.M. » présentée par M. Clemente-Francesco DEL DRAGO, Agent de change, demeurant 24, chemin des Buchilliers à Corsier Village (Suisse) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire, le 29 janvier 1988 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 1988 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « PAINWEBBER INTERNATIONAL S.A.M. » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 janvier 1988.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés, devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat.*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 88-202 du 1<sup>er</sup> avril 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. LA SQUADRA 2 ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LA SQUADRA 2 » présentée par Mme Andrée OTTO-BRUC, Styliste, demeurant 50, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 10.000.000 de francs, divisé en 10.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire, le 12 février 1988 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LA SQUADRA 2 » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 février 1988.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés, devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-204 du 1<sup>er</sup> avril 1988 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 56-128 du 26 juin 1956 autorisant l'association dénommée « Rhin et Danube de Monaco » ;

Vu les arrêtés ministériels n° 59-272 du 27 octobre 1959 et n° 77-352 du 2 septembre 1977 portant approbation de modifications des statuts de ladite association ;

Vu la requête présentée le 16 février 1988 par l'association dénommée « Rhin et Danube de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications de l'article 6 des statuts de l'association dénommée « Rhin et Danube de Monaco » adoptée par l'assemblée générale extraordinaire de ce groupement, réunie le 29 janvier 1988.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-205 du 1<sup>er</sup> avril 1988 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Monégasque des Masseurs Kinésithérapeutes ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association Monégasque des Masseurs Kinésithérapeutes » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Association Monégasque des Masseurs Kinésithérapeutes » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 88-206 du 1<sup>er</sup> avril 1988 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmier.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'ordonnance souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 24 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux, modifié et complété par les arrêtés ministériels n° 85-296 du 31 mai 1985 et n° 86-321 du 30 mai 1986 ;

Vu la demande formulée par M. Claude OUDINOT ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 1988 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Claude OUDINOT est autorisé à exercer la profession d'infirmier dans la Principauté.

**ART. 2.**

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et assurer notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État.*  
J. AUSSEL.

**Arrêté Ministériel n° 88-207 du 1<sup>er</sup> avril 1988 fixant le tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-683 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-543 du 9 septembre 1985 relatif à la nomenclature générale des analyses et des examens de laboratoire, modifié ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 4 novembre 1987 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 mars 1988 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les tarifs des honoraires médicaux en matière de soins dispensés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont fixés ainsi qu'il suit :

I - Tarifs des soins		<i>Lettre-clé</i>
<b>A - MEDECINS :</b>		
— Consultation de l'omnipraticien.....	C	85,00
— Consultation du spécialiste.....	Cs	125,00
— Consultation du neuro-psychiatre.....	CnPsy	195,00
— Visite de l'omnipraticien.....	V	95,00
— Visite du spécialiste.....	Vs	120,00
— Visite du neuro-psychiatre.....	VnPsy	190,00
— Majorations :		
visite du dimanche.....	Vd	105,00
visite de nuit.....	Vn	142,00
— Actes d'orthopédie dento-faciale.....	SPM	14,10
— Actes de chirurgie et de spécialités.....	K	12,00
	KC	13,00
— Actes avec radiations ionisantes :	Z	
électroradiologistes.....		10,00
gastro-entérologues.....		10,00
rhumatologues.....		9,15
pneumo-phtisiologues.....		9,15
autres actes de radiologie.....		7,75
<b>B - CHIRURGIENS-DENTISTES :</b>		
— Consultation.....	C	85,00
— * Consultation du spécialiste.....	Cs	125,00
— Visite.....	V	95,00
— Visite du spécialiste.....	Vs	120,00
— Actes du chirurgien-dentiste.....	D	12,00
	DC	13,00
— Soins conservateurs et prothèse.....	ScP	14,10
— Actes avec radiations ionisantes.....	Z	7,75
— Majorations :		
visite du dimanche.....	Vd	105,00
visite de nuit.....	Vn	142,00
* Ne concerne que les chirurgiens-dentistes à qui a été reconnue la qualité de chirurgien-dentiste spécialiste en « Orthopédie dento-faciale », et qui exerce exclusivement cette discipline.		
<b>C - AUXILIAIRES MEDICAUX :</b>		
— Masseurs kinésithérapeutes.....	AMM	11,55
— Infirmiers, infirmières.....	AMI	14,00
— Pédicures.....	AMP	4,15
— Orthophonistes.....	AMO	12,80
— Orthoptistes.....	AMY	13,00
— Indemnités forfaitaires de déplacement :		
pour soins de massokinésithérapie.....		11,00
pour soins infirmiers.....		7,80
pour soins de pédicures.....		3,10
pour soins d'orthophonistes et orthoptistes.....		9,50
— Majorations dimanche :		
masseurs kinésithérapeutes.....		40,00
infirmiers, infirmières.....		50,00
pédicures.....		4,00
orthoptistes.....		50,00
— Majorations nuit :		
masseurs kinésithérapeutes.....		40,00



Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 1988 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions du sous-titre « Série normale » de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978, susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

« Série normale »

« Véhicules dont le déclarant remplit les conditions fixées par l'article 102 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée :

« . couleur des caractères : bleu.

« -- Pour les motocycles et assimilés y compris les cyclomoteurs :

« . deux lettres et un groupe de deux chiffres, soit du : n° AA01 au n° ZZ99 (sauf MC 01 à MC 99) ;

« les lettres étant choisies dans la liste :

« A, B, C, E, F, H, K, L, M, N, P, R, S, V, X, Y, Z.

« -- Pour les remorques et les semi-remorques de plus de 750 kg de poids total en charge :

« . une lettre et un groupe de trois chiffres au plus, soit : n° A001 à A 999.

« -- Pour les véhicules automobiles :

« . un groupe de quatre chiffres au plus soit : n° 0001 à 9999 ;

« . ou une lettre et un groupe de trois chiffres au plus, soit n° B001 à B999 ; n° C001 à C999

« . et la suite dans l'ordre des lettres ci-après :

« . E, F, H, K, L, M, N, P, R, S, T, Y, Z ».

ART. 2.

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978, susvisé, sont complétées par les dispositions ci-après :

« Série « Véhicules de location » :

« -- Couleur des caractères : bleu ;

« -- Le numéro d'immatriculation est composé de la lettre V suivie d'un groupe de 3 chiffres, soit V001 à V999 ;

« La location des véhicules immatriculés dans cette série doit, lorsqu'elle excède une durée de 15 jours, faire l'objet de l'agrément du Service de la Circulation.

« Cet agrément ne peut être accordé qu'à condition que les locataires des véhicules justifient d'une résidence à Monaco ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État.*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-210 du 1<sup>er</sup> avril 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché au Service de la Circulation.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 1988 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un attaché au Service de la Circulation (catégorie B - indices majorés extrêmes 247/302).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;

2°) être de nationalité monégasque ;

3°) être titulaires du baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;

4°) posséder de bonnes connaissances de dactylographie et de comptabilité ;

5°) présenter une expérience dans les opérations de saisie sur clavier écran ;

6°) posséder des connaissances de langues étrangères.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, au titre de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, précitée, les fonctionnaires ou agents en fonction classés en catégorie B qui, à défaut de remplir la condition d'aptitude n° 3 de l'article précédent justifient à la date du concours d'une durée minimale de trois années de service dans l'Administration.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

-- une demande sur timbre,

-- deux extraits de leur acte de naissance,

-- un certificat de bonnes vie et mœurs,

-- un extrait du casier judiciaire,

-- un certificat de nationalité,

-- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury sera composé comme suit :

-- Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

-- MM. Denis RAVERA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

Jean LAVAGNA, Chef du Service de la Circulation,

-- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire au Département des Finances et de l'Economie,

-- M. Alain FICINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou M. Robert VECCHIERINI, suppléant.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 8.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,  
J. AUSSEL.

*Arrêté Ministériel n° 88-211 du 1er avril 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'État.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 1988 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'État (Catégorie C indices majorés extrêmes : 230/284).

## ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgées de 40 ans au plus à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »,
- être titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme ou, à défaut, d'une formation pratique,
- présenter de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie,
- avoir l'expérience professionnelle de l'utilisation d'une machine à traitement de texte.

## ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où ces candidates présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

- MM. Denis RAVERA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,  
Raimier IMPERTI, Secrétaire général de la Direction des Relations Extérieures,  
Alain SANGIORGIO, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'État,
- Mme Michèle RISANI, Représentante des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

## ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,  
J. AUSSEL.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 88-23 du 29 mars 1988 prorogeant la période de détachement d'un fonctionnaire.*

NOUS, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 75-6 du 5 mars 1975 portant détachement d'un fonctionnaire ;

Vu la demande en date du 2 mars 1988, présentée par M. Paul LAVAGNA ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M. Paul LAVAGNA, Chef de bureau à la Bibliothèque Louis Notari, est placé sur sa demande, en position de détachement auprès de l'Administration Gouvernementale pour une nouvelle période d'un an, à compter du 10 mars 1988.

## ART. 2.

M. le Secrétaire général, Directeur du personnel des services communaux, est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation, en date du 29 mars 1988, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 29 mars 1988.

Le Maire,  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

#### Direction de la Fonction Publique

#### *Avis de recrutement n° 88-77 d'un technicien spécialisé en audiovisuel au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un technicien spécialisé en audiovisuel au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1988.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

La rémunération sera calculée selon un taux horaire indexé sur les traitements de la Fonction Publique.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter de sérieuses références en matière d'installation de traduction simultanée, d'émregistrement et de projection de films ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 88-78 d'un manutentionnaire au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un manutentionnaire au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo, à compter du 12 mai 1988.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

La rémunération sera calculée selon un taux horaire indexé sur les traitements de la Fonction Publique.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,

— posséder des références ou une expérience professionnelle en matière de manutention et travaux manuels.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que des travaux de nettoyage et d'entretien comptent parmi les tâches afférentes à l'emploi.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 88-79 d'un agent temporaire au Musée d'Anthropologie Préhistorique.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent temporaire au Musée d'Anthropologie Préhistorique pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 1988.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 88-80 de quatre gardiens de parking au Service de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de quatre gardiens de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 213-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

être âgés de 21 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco »,

posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),

être titulaires du permis de conduire de la Catégorie « B » (véhicules de tourisme),

présenter une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 88-81 de sept gardiens de parking au Service de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de sept gardiens de parking temporaires au Service de la Circulation, courant juillet 1988.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),
- être titulaires du permis de conduire de la Catégorie « B » (véhicules de tourisme),
- présenter une expérience professionnelle en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 88-82 d'un assistant administratif à la Direction du Budget et du Trésor.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un assistant administratif à la Direction du Budget et du Trésor à compter du 1<sup>er</sup> juin 1988.

La durée de l'engagement sera de trois ans, les six premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 370-461.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être titulaires d'une maîtrise en sciences économiques, mention : gestion des entreprises,
- posséder une expérience administrative.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 88-83 d'un magasinier à la Régie des Tabacs et des Allumettes.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un magasinier à la Régie des Tabacs et des Allumettes.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une expérience professionnelle ;
- être titulaires du permis de conduire de la catégorie B.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

*Local vacant.*

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement suivant :

— 4, rue des Spélugues, 1<sup>er</sup> étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le délai d'affichage de cet appartement expire le 20 avril 1988.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Communiqué n° 88-32 du 28 mars 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel de la transformation des matières plastiques à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1987.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, le salaire minima du personnel de la transformation des matières plastiques a été revalorisé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1987.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Barèmes des salaires minima bruts mensuels. Valeur au 1<sup>er</sup> novembre 1987 pour un horaire mensuel de 169,60 heures, correspondant à 39 heures hebdomadaires.

Niveaux	Echelons	Coefficients	Valeur mensuelle	Point complé-ment.	Equivalence horaire
I	a	130	4.420		26,06
	b	135	4.515		26,62
	c	145	4.705		27,74
II	a	155	4.895	19	28,86
	b	170	5.180		30,54
	c	185	5.578		32,89
III	a	205	6.108		36,01
	b	220	6.505		38,35
	c	235	6.902		40,70
IV	a	250	7.301		43,05
	b	265	7.698		45,39
	c	280	8.096	26,507	47,74

V	a	305	8.758	51,64
	b	335	9.554	56,33
	c	365	10.349	61,02
VI	a	390	11.012	64,95
	b	440	12.337	72,74
	c	550	15.253	89,94
VII	a	660	18.168	107,12
	b	770	21.084	124,32
	c	880	24.000	141,51

S.M.I.C. :

1<sup>er</sup> juillet 1987 : Horaire 27,84 F

Mensuel (base 39 h hebdo.) : 4.723,06 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Additif au communiqué n° 88-24 du 11 mars 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel ingénieur et cadre du bâtiment.*

Il est à noter que la valeur du point ETAM a été portée à 10,20 F à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987.

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 88-24.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que trois emplois de caissières-surveillantes de cabines sont vacants au vestiaire public de la plage du Larvotto, pour la période du 2 mai au 30 septembre 1988.

Les candidates à cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi n° 88-26.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de femme de

ménage est vacant à l'Académie de Musique Rainier III pour un travail mensuel de 56 heures.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

#### Avis de vacance d'emploi n° 88-27.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que trois emplois d'agents sont vacants à la Police municipale.

Les candidats, titulaires du B.E.P.C., ou justifiant d'un niveau d'études équivalent, devront être âgés au minimum de 21 ans et au maximum de 40 ans. Les personnes retenues seront engagées à l'issue d'un examen dont les modalités seront fixées ultérieurement, pour une période contractuelle d'un an et après avoir satisfait à un stage probatoire de six mois.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté

#### Printemps des Arts de Monte-Carlo

##### Théâtre Princesse Grace

le 11 avril à 21 h

« Voyage au bout de la nuit » de Céline  
par Fabrice Lucchini

le 13 avril à 21 h

concert par le *Quatuor Orlando*  
au programme *Mozart, Schubert et Brahms*

le 16 avril à 18 h

Récital « Jeune Soliste »

*Hiroko Sakagami*, piano

au programme *Schumann, Ravel et Chopin*

#### Cinéma Le Sporting

Festival de Films Musicaux et de Films d'Opéras  
projections à partir de 17 h 30

Les 11 et 12 avril

« Roméo et Juliette » de Tchaïkovski

film de Paul Czinner avec Rudolf Noureev  
et Margot Fonteyn

les 13 et 14 avril

« Orfeo et Euridice » de Gluck

film d'Itsyan Gall

du 15 au 17 avril

« La Bohème » de Puccini

film de Franco Zeffirelli

avec Mirella Freni, Gianni Raimondi et Rolando Panerai.

Il Teatro alla Scala de Milan sous la direction de Herbert Von Karajan

#### Salle Garnier

le 15 avril à 21 h

et le 17 avril à 15 h

« Il Pittore Parigino » opéra de Domenico Cimarosa

première représentation mondiale depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle  
en coproduction avec le Festival d'Eté de Budapest et avec Hungaroton

#### Musée Océanographique

du 13 au 19 avril à partir de 10 h

projection du film « L'hiver des castors »

#### Les congrès

du 10 au 13 avril à l'Hôtel Loews

Séminaire Scott France

et du 13 au 20 avril

Séminaire Philips Electronics

du 14 au 20 avril à l'Hôtel Hermitage

Séminaire Hyland Therapeutics

les 15 et 16 avril à l'Hôtel Beach Plaza

Congrès Anne Rey

et du 15 au 17 avril

Congrès Patatine PAI

du 16 au 19 avril à l'Hôtel Hermitage

Incentive Citgo Petroleum

du 16 au 21 avril au Centre de Congrès Auditorium

Métropolitan Life Insurance

du 17 au 21 avril

au Centre de Rencontres Internationales

Noah Worcester Dermatological Society Seminar

#### Sporting d'Hiver

le 17 avril à 15 h et 21 h

Ventes aux enchères organisées par Sotheby's et la Société des Bains de Mer

#### Les sports

##### Stade Louis II

les 16 et 17 avril salle omnisports Gaston Médecin

Stage International et démonstration d'Aikido

##### Plage du Larvotto

les 16 et 17 avril

1<sup>er</sup> Grand Prix d'Hydravions radiocommandés

Monte-Carlo Country Club  
du 16 au 24 avril  
Championnats Internationaux de Tennis de Monte-Carlo « Volvo  
Monte-Carlo Open »  
Monte-Carlo Golf Club  
le 17 avril - Prix Heller - Stableford

\*  
\* \* \*

---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**S.A.M. LE LOTUS**  
Société Anonyme Monégasque  
au capital de 3.000.000 Francs  
Siège : 24, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Le 8 avril 1988, ont été déposés au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) des statuts de la société anonyme monégasque « S.A.M. LE LOTUS », établis par acte reçu en brevet, par M<sup>e</sup> Auréglià, le 12 octobre 1987, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 21 mars 1988,

2°) de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 8 avril 1988.

*Signé* : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### RESILIATION DE GERANCE

#### Deuxième Insertion

Le contrat de gérance consenti le 22 janvier 1987 par M. Silvio WERREN, demeurant 25, rue Princesse Antoinette à Monaco, à M. Eric BANAUDO, demeurant 16, rue des Roses à Monte-Carlo et à M. Patrick BOSCHI, demeurant à Cap d'Ail, 22, rue Savorani, a été résilié en ce qui concerne M. BOSCHI, par acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 23 mars 1988.

Ledit contrat de gérance continuera de sortir son plein et entier effet au seul bénéfice et profit de M. Eric BANAUDO.

Opposition s'il y a lieu du chef de M. BOSCHI, en l'Etude de M<sup>e</sup> Crovetto, Notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 avril 1988.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « S.A.M. EDITIONS DE L'OISEAU LYRE » (Société Anonyme Monégasque)

### APPORT DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EDITIONS DE L'OISEAU LYRE », au capital de 2.000.000 de francs et avec siège social numéro 21, rue Basse, et numéro 2, rue de Lorète, à Monaco-Ville.

Mme Margarita Maria Josefa MENENDEZ, éditeur musical, veuve de M. Joseph Birch HANSON, domiciliée et demeurant numéro 2, rue des Remparts, à Monaco-Ville,

a fait apport à ladite société « S.A.M. EDITIONS DE L'OISEAU LYRE », sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière,

du fonds de commerce d'éditions musicales, littéraires et artistiques (livres) à caractère culturel, exploité numéro 21, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 avril 1988.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GERANCE LIBRE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 23 octobre 1987 par le notaire soussigné, Mme Bianca LUPI, vve de M. Paul LANTERI, demeurant 16 bis, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une période d'une année, à compter du 16 mars 1988 à M. Ezio LAURA, cuisinier, demeurant 25, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, un fonds de commerce de bar, vente de vins fins, etc ..., connu sous le nom de « LE SAN REMO », exploité 16 bis, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 100.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 avril 1988.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « J.F.A. BUISSON INTERNATIONAL ET CIE S.A.M. » (Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 janvier 1988.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 28 septembre 1988, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « J.F.A. BUISSON INTERNATIONAL ET CIE S.A.M. ».

#### ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Le développement des activités de la charge J.F.A. BUISSON en effectuant toutes les opérations auxquelles ces derniers sont habilités et, d'une manière plus générale, de réaliser ou faire réaliser toutes les opérations qui découlent directement ou indirectement de ces activités, négociations, conseils ou placements ;

et d'une façon générale toutes activités commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant au présent objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

## ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

## ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et onze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Le Conseil peut désigner un Président.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à son Président et à un ou plusieurs de ses administrateurs, pour l'administration de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

De même, le Président peut déléguer, pour une durée limitée, tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur.

Le Président peut, en outre, déléguer à un ou plusieurs directeurs les pouvoirs nécessaires à la réalisation des opérations relatives à l'objet social, notamment celles réalisées avec la clientèle dans le cadre des mandats de gestion confiés à la société, ou relatives à la gestion administrative de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, l'utilisation d'avances bancaires, les retraits des valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du

Président du Conseil d'Administration ou de l'administrateur momentanément habilité par délégation spéciale du Président.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

**ART. 22.**

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 janvier 1988.

III - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire susnommé, par acte du 31 mars 1988.

Monaco, le 8 avril 1988.

*Le Fondateur.*

**OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**

*Titres frappés d'opposition*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire Notari, Huissier à Monaco, du 3 février 1988, soixante-dix actions de la SOCIETE IEC Electronique 6, quai Antoine 1er à Monaco n° 601 à 670.

**BANQUE CENTRALE  
MONEGASQUE DE CREDIT  
B.C.M.C.**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de F 25.000.000,-  
Siège social : 15 bis, avenue d'Ostende - Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le vendredi 29 avril 1988, à 11 heures, au siège social.

L'ordre du jour sera le suivant :

— Audition du rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1987 ;

— Audition du rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;

— Examen et approbation des comptes ;

— Affectation du solde bénéficiaire ;

— Quitus à un Administrateur démissionnaire ;

— Quitus au Conseil d'Administration ;

— Renouvellement du mandat de deux administrateurs ;

— Nomination d'un administrateur ;

— Nomination des Commissaires aux comptes pour les 3 prochains exercices ;

— Opérations traitées par les administrateurs avec la société : approbation de ces opérations et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 1988 ;

— Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIETE MONEGASQUE  
D'EXPLOITATION DU P.M.U.  
(S.E.P.M.U.)**

Société Anonyme Monégasque  
En liquidation  
au capital de 500.000 francs  
Siège d'exploitation : 14, avenue Prince-Pierre  
Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires de la Société Monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social de la société, 14, avenue Prince Pierre à Monaco, le 26 avril 1988 à 10 h 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur la période des comptes du 1<sup>er</sup> janvier 1987 au 13 novembre 1987.

— Rapport des Commissaires aux comptes sur la même période.

— Examen et approbation des comptes arrêtés au 13 novembre 1987 et quitus à donner aux administrateurs.

— Affectation des résultats.

— Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.

--- Rapport du liquidateur sur les opérations de liquidation depuis le 13 novembre 1987.  
 --- Questions diverses.

*Le Liquidateur.*

SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
**« PALMERO ET ARCOLEO »**  
 (anciennement « **MONTI,  
 PALMERO ET ARCOLEO** »)

**CESSION DE DROITS SOCIAUX  
 MODIFICATION AUX STATUTS**

Suivant acte sous seing privé en date du 10 décembre 1987 à Monaco, enregistré le 30 décembre 1987, entre les soussignés :

- M. Maurizio MONTI, 4, rue des Géraniums,
- M. Jean-Paul PALMERO, 8, quai des Sanbarbani,
- M. Giosué ARCOLEO, 31, avenue Princesse Grace,

M. Maurizio MONTI cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit à MM. Jean-Paul PALMERO 15 parts et Giosué ARCOLEO 15 parts, qui acceptent tous ses droits, soit les 30 parts lui appartenant dans le capital de la société en nom collectif dénommée « MONTI, PALMERO et ARCOLEO », dont la dénomination commerciale est « SOCIETE D'ENTRETIEN ET D'AGENCEMENT DE LOCAUX COMMERCIAUX », en abrégé « S.E.A.L.C.O. », avec siège social 13/15, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

A la suite de ladite cession, la raison et la signature sociales deviennent « PALMERO ET ARCOLEO », la dénomination commerciale demeurant « SOCIETE D'ENTRETIEN ET D'AGENCEMENT DE LOCAUX COMMERCIAUX », en abrégé « S.E.A.L.C.O. ».

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 28 mars 1988.

Monaco, le 8 avril 1988.

**CHANGEMENT DE NOM**

Mme Claude CONTOZ, divorcée du sieur Ernest, Claude LAHCENE, demeurant et domiciliée 1 bis, rue Princesse Florestine à Monaco, agissant en sa qualité d'administrateur légal des biens de sa fille mineure : Laurence, Romane, Frédérique, Renée CALDERONI-LAHCENE, a introduit auprès du Directeur des Services Judiciaires, une instance aux fins de changement du nom patronymique de sa fille : CALDERONI-LAHCENE à l'effet qu'elle soit autorisée à porter le nom patronymique de : LAHCENE.

Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance concernant les demandes de changement de nom du 25 avril 1929, dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé, pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

**ASSOCIATION**

**MONACO AIDE ET PRESENCE**

Nouveau siège social :  
 20, rue de Lorète - Monacc (Pté)

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---

